

Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management

Règlement

relatif aux certificats SQS/FSC
Chain of Custody

Edition: Octobre 2006

Table des matières

1.	Objectifs et tâches de la SQS	3
1.1	Tâches de la SQS	3
1.2	Sauvegarde de l'impartialité et de l'indépendance de la SQS	3
1.3	Reconnaissance des certificats SQS	3
2.	Organisation et structure	4
2.1	Membres ordinaires de la SQS (organismes)	4
2.2	Organes de la SQS	5
2.3	Comité de la SQS	5
2.4	Secrétariat de la SQS	5
2.5	Commission de surveillance	5
2.6	Commissions d'experts	5
3.	Prestations de la SQS	6
3.1	Evaluation de la conformité aux différentes normes	6
3.2	Prestations proposées	6
3.3	La mission, le statut et les activités du Forest Stewardship Council (FSC)	6
3.4	Déroulement de la certification FSC	9
3.5	Conditions préalables à l'attribution du certificat	10
3.6	Inscription à la procédure de certification FSC	10
3.7	Droits et obligations de la SQS	10
3.8	Droits et obligations du FSC	11
4.	Droits et obligations du donneur d'ordre	12
4.1	Droits du donneur d'ordre	12
4.2	Obligations du donneur d'ordre	12
5.	Le certificat SQS/FSC	13
5.1	Signification d'un certificat SQS/FSC dans le domaine de la chaîne de transformation (Chain of Custody)	13
5.2	Durée de validité des certificats SQS/FSC	13
5.3	Domaine de validité	13
5.4	Le logo FSC	13
5.5	Usage du logo FSC	14
5.6	Conditions du maintien du certificat FSC	14
5.7	Invalidation du certificat SQS/FSC	14
6.	Règlement de litiges	15
6.1	Compétence de la Commission de surveillance	15
6.2	Procédure de recours	15
7.	Honoraires	15
8.	La certification groupée „Chain of Custody“	16
8.1	Généralités	16
8.2	Exigences à remplir par le groupe	18
8.3	Position des membres du groupe et exigences	20
8.4	Conditions de l'attribution du certificat	20
8.5	Le certificat	21
8.6	Le logo FSC	21
9.	La certification de sociétés implantées sur plusieurs sites (certification COC multi-site)	22
9.1	Généralités	22
9.2	Exigences à remplir par l'organisation	23
9.3	Position des sites et exigences	25
9.4	Conditions de l'attribution du certificat	26
9.5	Le certificat	26
9.6	Le logo FSC	26
10.	Certification du projet	27
11.	Documents publics supplémentaires disponibles	27

1. Objectifs et tâches de la SQS

1.1 Tâches de la SQS

L'Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) encourage et soutient, avec tous les moyens appropriés à sa disposition, les efforts de l'économie suisse dans les domaines de la gestion de la qualité des produits et des services ainsi que de celle des procédés et des entreprises.

Elle soutient en particulier leur compétitivité et leur efficacité:

- en expertisant et en évaluant, sur mandat des entreprises, leur système de qualité et de management, en particulier pour ce qui a trait au respect des exigences et à l'utilisation appropriée des normes, directives et prescriptions suisses et étrangères y relatives;
- en certifiant le respect des exigences et l'application appropriée des systèmes de qualité et de management sur la base des normes suisses et étrangères correspondantes par l'attribution d'un certificat suisse d'une durée limitée, dont l'abréviation est

certificat SQS

- en mettant à la disposition de tous les titulaires du certificat SQS sa marque collective



- enregistrée en Suisse et dans plus de vingt pays, comme marque de certification.

1.2 Sauvegarde de l'impartialité et de l'indépendance de la SQS

Du fait de la structure organisationnelle dont la SQS s'est dotée, sa stricte indépendance est assurée. Afin de garantir son impartialité, la SQS renonce à toute activité de conseil.

1.3 Reconnaissance des certificats SQS

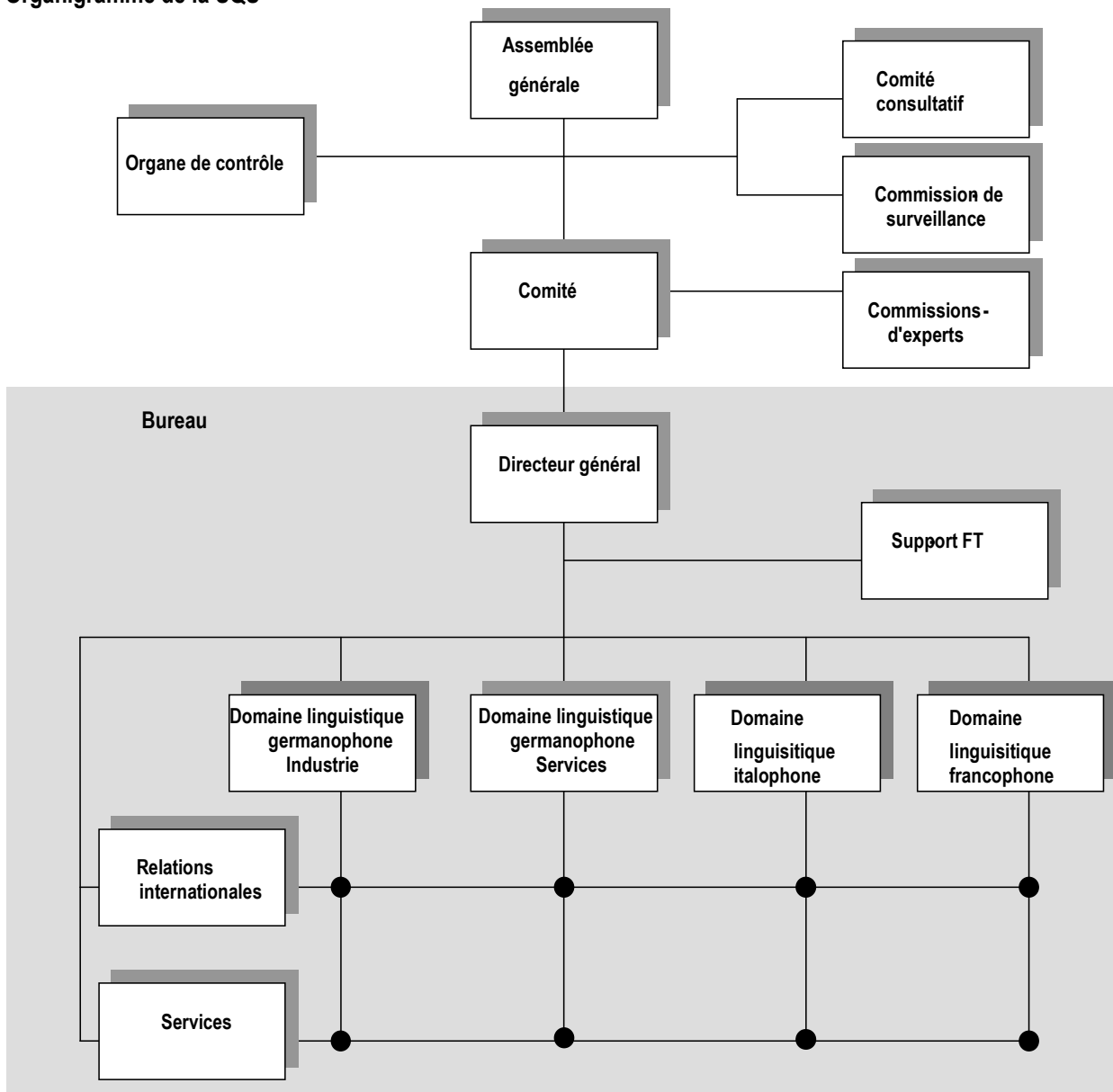
Grâce à son affiliation à IQNet (International Certification Network) de même que dans le cadre de contrats bilatéraux complémentaires, la SQS garantit la reconnaissance internationale de ses certificats.

2. Organisation et structure

2.1 Membres ordinaires de la SQS (organismes)

Seuls des associations de l'économie et de l'industrie, des organismes gouvernementaux ou d'autres institutions non productrices ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peuvent être membres ordinaires de la SQS. Des organismes similaires ayant leur siège à l'étranger peuvent également être admis en qualité de membres ordinaires.

Organigramme de la SQS



2.2 Organes de la SQS

Les organes de la SQS sont l'Assemblée générale, le Comité, la Commission de surveillance, les Commissions d'experts et le Secrétariat de la SQS.

2.3 Comité de la SQS

Le Comité supervise la SQS, nomme les Commissions d'experts et attribue les licences aux auditeurs sur proposition de la Direction. A la demande de cette dernière, il décide de l'invalidation de certificats SQS.

2.4 Secrétariat de la SQS

Le Secrétariat de la SQS se charge des affaires courantes de la SQS, en particulier de l'exécution d'audits SQS de tout genre. La direction du Secrétariat de la SQS incombe au directeur général.

2.5 Commission de surveillance

La Commission de surveillance est l'organe suprême de décision en cas de litiges au sujet de l'attribution des certificats SQS et des licences aux auditeurs. Elle se compose de trois membres qui n'ont pas le droit de faire simultanément partie du Comité de la SQS. Elle compte un représentant de l'Association Suisse pour la Promotion de la Qualité (ASPQ), un représentant de l'économie et un représentant des autorités fédérales.

Exception: Pour les certificats SQS/FSC, l'Assemblée générale des membres FSC est l'organe suprême de décision qui joue le rôle d'arbitre et tranche en cas de litiges.

2.6 Commissions d'experts

Les Commissions d'experts délivrent les certificats SQS sur proposition des auditeurs et de la direction générale. Les membres des différentes Commissions d'experts sont élus par le Comité selon les compétences spécifiques requises. Ils agissent au nom du Comité. Le Secrétariat de la SQS s'assure de leur formation de base et de leur formation continue.

3. Prestations de la SQS

3.1 Evaluation de la conformité aux différentes normes

La SQS est habilitée à évaluer et certifier les systèmes de management d'un donneur d'ordre quant à leur conformité aux exigences des séries de normes internationales ISO 9000 et ISO 14000, mais également d'autres normes de qualité. L'évaluation du respect des normes étrangères et les évaluations de conformité peuvent intervenir dans le cadre d'un "joint-audit" ou en complément de l'audit de certification.

3.2 Prestations proposées

La SQS propose les services suivants:

- Certification de systèmes de management de la qualité selon la série de normes ISO 9000
- Certification de systèmes de management environnemental selon la série de normes ISO 14000, BS 7750 et expertises selon la directive EMAS
- Certification dans le domaine des dispositifs médicaux selon la série de normes EN 46000
- Certification dans le domaine du soudage selon EN 729
- Certification de systèmes de qualité et de management selon les prescriptions en vigueur dans la branche (par exemple: ISO TS 16949:2002)
- Certification dans le domaine forestier et du bois selon FSC
- Proposition et réalisation d'évaluations de conformité et d'identification CE
- Certificats de conformité selon la législation suisse
- Renseignements sur des spécifications de produits et sur des normes (service EEE)
- "Assessment" selon le modèle EQA
- Réalisation d'audits selon les exigences du donneur d'ordre (par exemple VDA, QS 9000, etc.)

L'accréditation officielle de la SQS par le Service d'Accréditation Suisse (SAS) a eu lieu le 21 juillet 1992 pour la première fois. Elle est étendue d'une façon continue et adaptée aux prestations de service proposées par la SQS. Les numéros d'accréditation suivants ont été accordés à la SQS jusqu'ici:

- SCES 002 Systèmes de management de la qualité
- SCES 023 Systèmes de management de l'environnement

3.3 La mission, le statut et les activités du Forest Stewardship Council (FSC)

3.3.1 Mission

La mission du conseil d'économie forestière (Forest Stewardship Council, A. C.) est d'encourager une gestion des forêts de cette planète économiquement rentable, respectueuse de l'environnement et soucieuse des considérations sociales.

3.3.2 Statut

Le Forest Stewardship Council A.C. est une „Asociación Civil“ dont le siège social est à Bonn, Allemagne. Elle a été fondée en octobre 1993 par un groupe de représentants d'organisations environnementales, du commerce du bois, de l'économie forestière, de même que d'organisations de peuplades indigènes et de certificateurs de 25 pays différents.

Le FSC est une organisation de membres dont l'organe principal est l'Assemblée générale des membres FSC en tant qu'autorité suprême de la société. L'Assemblée générale, subdivisée en trois chambres électorales, se réunit à raison d'une fois tous les deux ou trois ans. Tandis qu'une chambre représente les intérêts des milieux économiques, l'autre défend ceux de l'environnement et la troisième ceux des intéressés de la collectivité. Chaque chambre dispose d'un tiers de la totalité des voix. Au sein de chaque chambre, les voix sont du reste réparties de telle sorte que les intérêts du Sud et du Nord soient représentés d'une manière égale. Au paragraphe 15 des statuts FSC, les organisations du Nord sont définies comme étant les nations industrielles („high income countries“ ou pays à revenu élevé, selon les critères des Nations Unies) et les organisations du Sud comme les pays en développement („low, middle and upper-middle income countries“ ou pays les moins avancés et pays à revenu intermédiaire, selon les critères des Nations Unies).

De 1990 à 1993, le concept de certification et d'accréditation a été développé et testé par le FSC dans plusieurs pays. Après l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue en octobre 1993, le FSC a remis ses statuts, ses principes, ses critères relatifs à une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et de la collectivité, de même que les lignes directrices à l'attention des certificateurs, aux membres fondateurs pour qu'ils les ratifient. Les statuts ont été approuvés par les votants.

3.3.3 Activités

- Le FSC développe les principes et critères FSC relatifs à une gestion économique des forêts et assure leur promotion
- Le FSC encourage et développe les standards FSC locaux
- Le FSC évalue, accrédite et examine les certificateurs à intervalles réguliers
- -Le FSC propose de la formation et des informations
- Le FSC encourage l'identification de produits de forêts certifiées selon FSC au moyen de leur logo FSC reconnu sur le plan international

3.3.4 Les principes et critères FSC

Les principes et critères FSC consistent dans un ensemble de dix principes de gestion économique des forêts, ainsi que dans les critères correspondants. Ils constituent le cadre du schéma de certification FSC. Les principes et critères FSC sont applicables à tous les types de forêts, quel que soit le pays. Ils ont été structurés de façon à pouvoir assurer une certaine cohérence entre toutes les forêts certifiées.

Les principes et critères FSC relatifs à la gestion économique des forêts ne constituent pas un standard FSC à proprement parler. Pour pouvoir être appliqués au niveau des exploitations forestières, ils nécessitent des interprétations étoffées et des indicateurs supplémentaires de vérification. Ils ont été conçus de telle sorte que des standards FSC tenant compte des conditions économiques, sociales et environnementales in situ puissent être développés au niveau national, régional ou local.

3.3.5 Les groupes de travail nationaux et régionaux

Le FSC apporte son soutien à la naissance de groupes nationaux et régionaux (liste sur www.fsc.org) qui apportent la garantie que la certification est ramenée à un niveau de gestion forestière réaliste et adapté aux exigences locales. L'une des principales tâches de ces groupes de travail nationaux et régionaux est de développer des standards FSC qui respectent les principes et critères FSC tout en étant compatibles avec la situation économique, sociale et écologique qui prévaut sur le plan local. Le développement de ces standards doit être accompagné par un processus ouvert participatif tourné vers le consensus, qui implique les groupes concernés dans le cadre d'une procédure consultative.

3.3.6 L'accréditation

L'accréditation est le processus par lequel une tierce partie autonome confirme les compétences et l'indépendance d'une organisation. L'accréditation a pour but d'assurer d'une manière crédible que le certificateur réalise les certifications avec compétence et autonomie.

Le FSC lui-même ne certifie aucun produit forestier. Ce travail a été confié aux certificateurs. Le FSC effectue régulièrement des vérifications chez les certificateurs indépendants afin de s'assurer qu'ils respectent les principes et critères FSC relatifs à la gestion économique des forêts, de même que les statuts FSC (Annexe A: „Guidelines for Certifiers“).

Le FSC accrédite les certificateurs pour deux tâches différentes:

- Pour l'évaluation indépendante de la gestion de forêts selon des critères écologiques, sociaux et économiques dans le respect des principes et critères FSC relatifs à la gestion des forêts („Forest Management“ ou FM).
- Pour apporter la preuve de la chaîne de transformation séparée de produits forestiers certifiés du maillon de la transformation à celui du consommateur final („Chain of Custody“ ou COC).

La certification accréditée selon FSC est un processus facultatif, objectif et indépendant contrôlé par le marché. L'objectif du programme d'accréditation FSC est de garantir un niveau qui soit le plus élevé possible de crédibilité et d'intégrité des organisations certifiées. Les forêts et les produits forestiers qui ont été certifiés par de tels certificateurs peuvent être commercialisés avec le logo FSC.

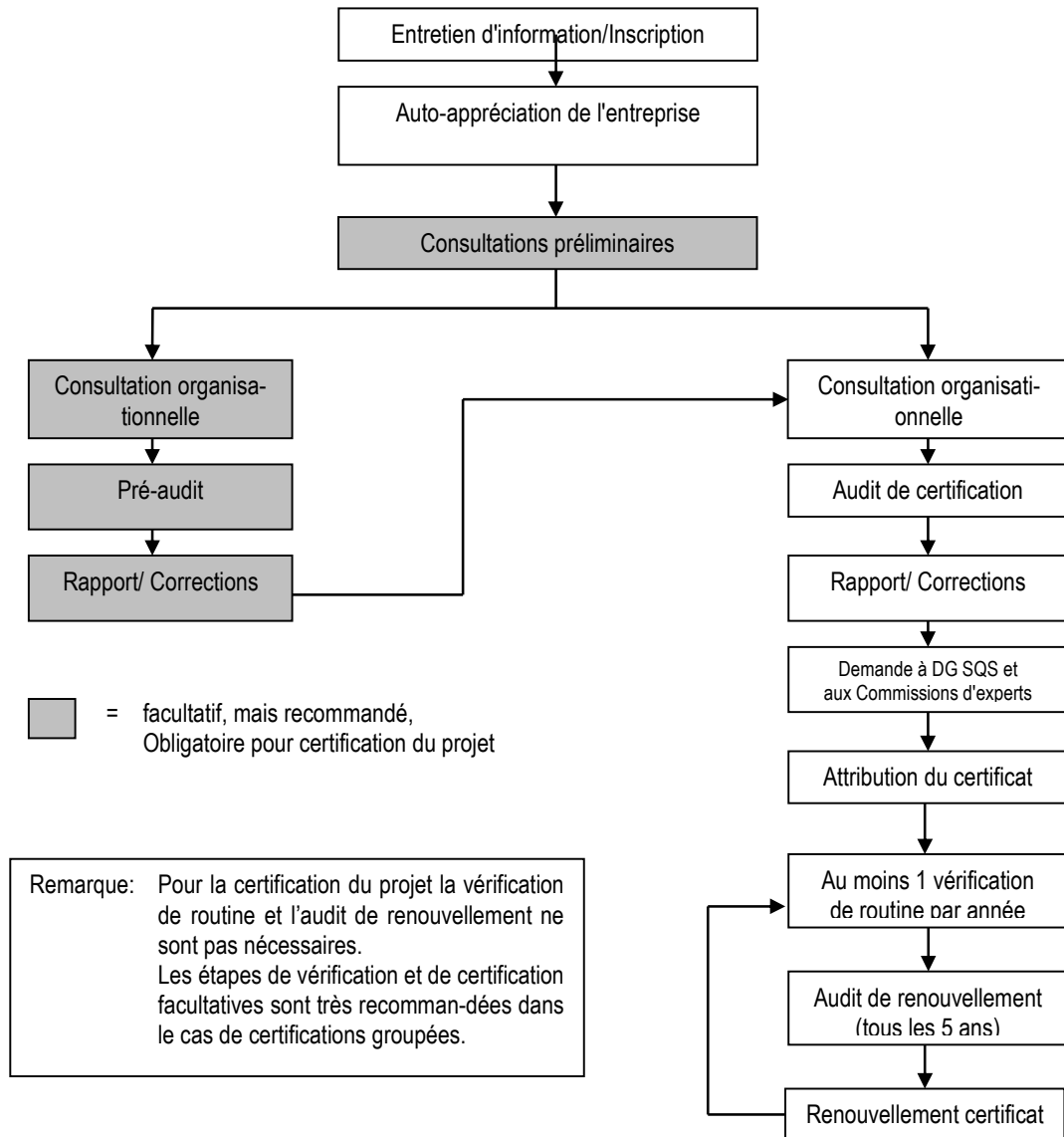
3.3.7 Informations concernant le FSC

Les documents relatifs au FSC sont disponibles en anglais et en espagnol. Il est possible d'obtenir des informations correspondantes en s'adressant au secrétariat FSC ou sur le site Internet à l'adresse www.fsc.org.

3.4 Déroulement de la certification FSC

Sur mandat de ses clients et moyennant rémunération, la SQS exécute différents types d'audits et de prestations de service. La procédure de certification FSC se compose de diverses étapes de vérification et de certification facultatives et obligatoires, à savoir, les entretiens d'information, les consultations préliminaires (servant à l'interprétation des normes et à l'évaluation provisoire), les consultations organisationnelles, les pré-audits, les audits de certification, les post-audits, les audits de renouvellement, les audits supplémentaires, les vérifications de routine et les vérifications extraordinaires.

Déroulement de la procédure de certification



3.5 Conditions préalables à l'attribution du certificat

Le système doit entièrement satisfaire aux exigences de la norme, ce qui suppose que toutes les non-conformités soient éliminées avant que le certificat ne soit délivré.

La vérification des corrections apportées peut intervenir dans le cadre d'un post-audit ou sur la base de documents. Si la preuve de la mise en œuvre est faible, l'attribution du certificat peut être accordée sous réserve d'une vérification extraordinaire.

3.6 Inscription à la procédure de certification FSC

Au moment de l'inscription, le donneur d'ordre reconnaît le règlement dans son ensemble comme faisant partie intégrante du contrat.

Dès lors que l'inscription revêtant un caractère juridique obligatoire a eu lieu, le donneur d'ordre reçoit de la SQS la check-list FSC d'auto-appréciation.

La check-list remplie et les documents propres à l'entreprise reçus servent de base à la SQS pour mener la première consultation préliminaire. Le donneur d'ordre désigne un membre de la direction de l'entreprise en qualité d'interlocuteur responsable de la réalisation des audits. Le donneur d'ordre s'engage à renseigner les auditeurs SQS en toute transparence et loyauté sur toutes les questions internes de l'entreprise qui sont déterminantes pour l'évaluation du système FSC.

3.7 Droits et obligations de la SQS

La SQS réalise toutes les prestations de service en recourant à du personnel qualifié qui travaille en son âme et conscience. Elle s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations qui lui sont rendues accessibles par l'entreprise donneuse d'ordre. La SQS se réserve le droit d'apporter des modifications au niveau des exigences relatives à la certification FSC pendant la durée de validité du certificat SQS/FSC et de procéder à l'improviste à des audits de maintien.

La SQS publie les informations suivantes:

- Une liste des sociétés de transformation certifiées (y compris raison sociale de l'entreprise, numéro d'enregistrement, informations sur les possibilités de contact, produits)

En cas de litige se rapportant à l'attribution du certificat, un rapport détaillé est soumis à la Commission de surveillance. La SQS décline toute autre responsabilité. Plus particulièrement, elle ne peut être tenue pour responsable du fait que des tiers ne reconnaissent pas, ou en partie seulement, le certificat SQS/FSC, et qu'elles ne le posent pas comme condition préalable à leur commande. Il en va de même en ce qui concerne d'éventuelles demandes de dommages-intérêts de tiers (notamment des clients du détenteur du certificat) pour cause de non-conformité à leurs attentes en matière de qualité ou en cas de non-reconnaissance du certificat SQS/FSC comme moyen de preuve dans des litiges en rapport avec la responsabilité du fait du produit. Si des prétentions au titre de cette dernière sont élevées contre le donneur d'ordre, celui-ci ne peut en déduire un droit quelconque envers la SQS du fait de l'attribution du certificat. La SQS se réserve le droit d'entreprendre des démarches juridiques en cas de non-respect des exigences relatives à la certification.

La SQS s'engage à faire parvenir le rapport d'audit au client pour qu'il l'examine avant sa publication et avant que la proposition ne soit faite. D'éventuelles corrections doivent être communiquées par écrit au Secrétariat de la SQS ou au premier auditeur dans l'intervalle de cinq jours.

3.8 Droits et obligations du FSC

- Le FSC est l'instance suprême pour toutes les affaires en relation avec la certification FSC. La SQS a été accréditée par cet organisme et de ce fait, elle est habilitée à délivrer les différents certificats SQS/FSC.
- Le FSC a accès à toutes les informations confidentielles.
- Le FSC a le droit de vérifier à tout moment l'entreprise dans le but de contrôler la SQS, de même que de demander de consulter tous les documents déterminants.
- Le FSC est dans l'obligation de garantir la compétence et l'indépendance de la SQS.
- Le FSC est dans l'obligation de traiter de manière confidentielle toutes les informations concernant les clients de la SQS.
- Le FSC est habilité à publier une liste des forêts certifiées selon FSC.

Les documents suivants sont disponibles auprès du secrétariat FSC sur demande (en espagnol ou en anglais):

- FSC Accreditation Manual
- FSC Register of Accredited Certification Bodies
- La synthèse publique du rapport d'accréditation de chaque certificateur accrédité (FSC document 3.3)
- Rapport annuel des certificateurs accrédités par le FSC
- Liste des forêts certifiées selon FSC

4. Droits et obligations du donneur d'ordre

4.1 Droits du donneur d'ordre

Le titulaire d'un certificat SQS/FSC peut en faire usage à des fins commerciales, notamment sur ses produits certifiés, dans la publicité pour le produit, la publicité pour l'économie forestière certifiée selon FSC, de même que dans les brochures de l'entreprise et d'information, selon le point 5.5. Les détenteurs d'un certificat de la chaîne de transformation (Chain of Custody) sont en outre habilités à alimenter de leurs produits la chaîne de transformation certifiée selon FSC.

4.2 Obligations du donneur d'ordre

Dans l'exercice des droits décrits ci-dessus, le donneur d'ordre doit respecter les règles de la concurrence loyale. Le donneur d'ordre reconnaît que tous les documents FSC, tels que la check-list d'auto-appréciation, sont la propriété intellectuelle de la SQS ou du FSC. Dès lors que le certificat a été délivré, le titulaire du certificat est obligé d'informer la SQS de toutes les modifications importantes au niveau de son système FSC. Cela concerne en particulier:

- La reprise de l'entreprise ou du domaine certifié par une autre entreprise ou la fusion avec une autre entreprise.
- Des modifications déterminantes au niveau de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et de son management.

Le donneur d'ordre est dans l'obligation:

- De satisfaire à toutes les exigences de la SQS en rapport avec la certification.
- De mettre en œuvre des changements survenus au niveau du système de certification dans l'intervalle de douze mois en règle générale.
- De reconnaître les certificats FSC d'autres entreprises (réciprocité).
- De ne faire aucune déclaration relative au respect des principes et critères FSC avant que le certificat n'ait été établi.

En cas d'invalidation définitive d'un certificat, le donneur d'ordre est déchu de son droit d'utiliser les supports publicitaires ou les instruments marketing qui portent le nom de la SQS ou encore le nom, le logo ou la marque de commerce du FSC. Il est dans l'obligation de retirer ce matériel à ses frais et de retourner le certificat FSC à la SQS. Le donneur d'ordre autorise la SQS ou FSC International à procéder à la vérification.

Les informations suivantes doivent être fournies par le donneur d'ordre ou la SQS à la demande d'éventuels intéressés (dans ce contexte, aucune donnée confidentielle concernant l'entreprise n'est révélée!):

- Le nom et l'adresse de la SQS
- Le numéro d'enregistrement délivré par la SQS

5. Le certificat SQS/FSC

5.1 Signification d'un certificat SQS/FSC dans le domaine de la chaîne de transformation (Chain of Custody)

Le certificat SQS/FSC atteste que le donneur d'ordre est habilité à gérer et avoir dans son assortiment des produits certifiés selon FSC de même qu'à alimenter la chaîne de transformation suivante.

5.2 Durée de validité des certificats SQS/FSC

Les certificats SQS/FSC ont une durée de validité de cinq ans. Avant l'expiration de la durée de validité, la SQS réalise une vérification de routine à raison d'une fois l'an au moins et, si une reconduction du certificat est souhaitée, un audit de renouvellement complet. La SQS se réserve le droit de procéder à tout moment à une vérification de routine non annoncée. Un audit de renouvellement qui ne comprend que certaines parties du domaine de validité du certificat ne donne pas droit à une reconduction du certificat pour tout le domaine de validité. Si le certificat SQS/FSC est délivré sous réserve, sa durée de validité peut être réduite à une année.

5.3 Domaine de validité

Le certificat SQS/FSC peut se limiter à des branches commerciales ou des domaines de production, à des secteurs ou des succursales du donneur d'ordre. Le domaine de validité doit être une unité de l'entreprise.

L'élargissement ou la réduction du domaine de validité peut intervenir à tout moment d'entente avec la SQS (avantageusement dans le cadre d'un audit de renouvellement). A ce niveau, il convient de respecter les conditions du maintien du certificat FSC (point 5.6).

Pour élargir le domaine de validité (à d'autres branches commerciales ou domaines de production), un audit complet est systématiquement nécessaire. Les coûts correspondants figurent dans le règlement sur les primes et honoraires. Pour ce service, la prime de base n'est pas facturée.

5.4 Le logo FSC

Le logo FSC, le nom „Forest Stewardship Council“ et les initiales „FSC“ sont des marques de commerce enregistrées, dont le propriétaire est le Forest Stewardship Council A.C.

Chaque utilisation du logo FSC, du nom „Forest Stewardship Council“ et des initiales „FSC“ doit remplir les exigences du „FSC Logo Guide“ et être contrôlée par la SQS avant sa publication!

Si le logo FSC est utilisé sur un produit ou une étiquette de produit, pour une brochure ou une petite annonce, le numéro d'enregistrement (par exemple SQS-COC-999999) doit systématiquement y être ajouté.

Les titulaires d'un certificat SQS/FSC de la chaîne de transformation (Chain of Custody) doivent faire figurer sur toutes les factures le numéro d'enregistrement, de façon à ce que les produits puissent alimenter d'autres domaines de la chaîne de transformation.

5.5 Usage du logo FSC

En cas d'utilisation du logo FSC, un „bon à tirer“ sera systématiquement soumis au secrétariat de la SQS **au préalable**. En cas de divergence, un avis sera donné dans l'intervalle de cinq jours ouvrables. L'usage du logo FSC sans le consentement de la SQS n'est pas autorisé. Toute infraction sera sanctionnée. Pendant la validité d'un certificat SQS/FSC ayant été délivré, son titulaire peut utiliser la marque de certification FSC dans le cadre des instructions données dans le „FSC Logo Guide“.

Le logo ne peut sous aucun prétexte être transmis, et personne ne peut être habilité, d'une quelconque manière et quel que soit le cas de figure, à utiliser le logo FSC. La transmission en vue de la mise en œuvre graphique du matériel pour l'entreprise certifiée elle-même fait figure d'exception. Si des confusions subsistent au sujet de l'utilisation du logo FSC, il est possible de se mettre en relation avec la SQS. Dans le doute, les directives figurant dans le „FSC Logo Guide“ ou les déclarations du secrétariat FSC font foi.

5.6 Conditions du maintien du certificat FSC

Afin d'assurer le maintien du certificat FSC, le donneur d'ordre est dans l'obligation:

- De satisfaire à toutes les exigences découlant du standard FSC utilisé.
- De s'acquitter de l'ensemble des coûts et honoraires occasionnés par les vérifications de routine.
- De faire exécuter une vérification de routine annuelle par la SQS.
- D'informer la SQS des modifications survenues au niveau du management et/ou des restrictions de moyens qui pourraient avoir une influence déterminante sur le maintien de la validité du certificat.
- De donner suite aux conditions de la SQS relatives à la garantie du certificat.
- De respecter les dispositions de la SQS et du FSC relatives à l'usage de la marque de certification.
- D'observer les standards „Chain of Custody“ FSC.

5.7 Invalidation du certificat SQS/FSC

Les membres désignés de la Commission d'experts de la SQS retirent un certificat attribué si celui-ci est utilisé d'une manière abusive, si les exigences posées au moment de l'attribution du certificat ou de son renouvellement ne sont plus réunies ou si les conditions du maintien du certificat FSC ne sont pas observées.

En cas de refus de mettre à exécution les modifications survenues au niveau du système de certification (en général dans l'intervalle de douze mois) de même qu'en cas d'insolvabilité, il s'ensuit également l'invalidation du certificat et la radiation de la liste des détenteurs. L'invalidation du certificat intervient par écrit et prend effet dès réception de la notification correspondante.

6. Règlement de litiges

6.1 Compétence de la Commission de surveillance

Le donneur d'ordre / titulaire d'un certificat reconnaît la Commission de surveillance de la SQS comme instance compétente pour jouer le rôle d'arbitre et trancher en cas de litiges. L'auteur du recours reconnaît la composition correspondante de la Commission de surveillance. Si la Commission de surveillance ne peut régler le litige, le conflit est transmis au FSC. Le donneur d'ordre/détenteur du certificat reconnaît l'Assemblée générale des membres FSC comme instance suprême pour jouer le rôle d'arbitre et trancher en cas de litiges.

6.2 Procédure de recours

Le donneur d'ordre est habilité à former des recours. Un recours doit être adressé à la Commission de surveillance dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. La Commission de surveillance examine la décision. Le Président de la Commission de surveillance peut, pour des raisons graves, assortir le recours de l'effet suspensif. La partie perdante supporte les frais de procédure.

7. Honoraires

La prime de base forfaitaire est payable lors de l'inscription à la procédure de certification FSC. Les autres inscriptions à des services supplémentaires SQS n'entraînent pas de nouvelle prime de base. Pour tous les services d'audit et de certification, le règlement sur les primes et honoraires respectivement en vigueur est applicable. Les honoraires sont dus indépendamment de l'issue de la procédure et de la décision relative à la certification et n'exercent aucune influence sur celle-ci.

8. La certification groupée „Chain of Custody“

8.1 Généralités

Parallèlement à la certification individuelle d'une entreprise, qui convient aux sociétés assez importantes, le FSC a développé l'instrument de la certification groupée „Chain of Custody“. Grâce à celui-ci, les entreprises de taille assez petite ont également la possibilité de se faire certifier avantageusement.

Dans le cadre d'une certification groupée "Chain of Custody", la certification individuelle n'intervient pas au niveau de chaque entreprise, mais au niveau d'un groupe de sociétés qui sont représentées par une délégation du groupe. Il en résulte que seule la délégation du groupe reçoit un certificat, pas les différentes entreprises. Les modalités relatives à la transmission du certificat par la représentation du groupe aux membres de ce dernier sont réglées dans le cadre des relations internes.

8.1.1 Conditions de la certification groupée

Pour participer à une certification groupée, les membres du groupe doivent remplir les critères suivants:

- L'entreprise ne compte pas plus de quinze employés (employés à temps plein, à temps partiel et saisonniers inclus).
- ou**
- L'entreprise ne compte pas plus de vingt-cinq employés et son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas US\$ 1'000'000. Le chiffre d'affaires fait dans ce cas référence au chiffre d'affaires annuel global réalisé à partir des marchandises et des prestations de service.

La certification groupée présuppose que les responsabilités de la certification (ce qui signifie le respect des standards FSC COC, de même que les responsabilités organisationnelles liées à la certification et la vérification de routine, ainsi qu'à la communication avec la SQS) sont partiellement confiées à la représentation du groupe et assumées en partie seulement par les différentes entreprises faisant partie du groupe. Le partage des responsabilités entre la délégation du groupe et chacun des membres du groupe doit être défini sans équivoque dans un cadre contractuel.

La représentation du groupe est responsable envers la SQS du respect des exigences du „FSC Chain of Custody Certification Standard“ par les membres du groupe ayant obtenu la certification.

L'élargissement du groupe (nombre de membres du groupe) est déterminé par la SQS sur la base d'un facteur de croissance annuel maximal.

8.1.2 Différents groupes et représentation du groupe

La représentation du groupe peut être une personne individuelle, une coopérative, une association ou une autre personnalité juridique légale.

Les groupes qui demandent une certification peuvent présenter des formes organisationnelles ou juridiques très différentes. Leur point commun de principe réside dans le fait qu'ils représentent respectivement une entité juridique, une personne morale, autonome. Quelques possibilités sont mentionnées ci-après:

- "Association de certification", ce qui signifie que plusieurs entreprises individuelles s'associent dans le but de se soumettre à une procédure commune de certification.
- Groupement d'intérêts, par exemple l'association des scieries.
- Une seule personne peut, en tant que personne morale, demander une certification commune pour ses clients.

Le groupe doit se composer d'au moins trois membres. Aucun nombre maximal de membres du groupe n'est fixé. Toutefois, la démonstration claire doit être faite que la représentation du groupe dispose de la capacité nécessaire, y compris des ressources et du système de management permettant de réaliser et de maintenir la certification groupée.

L'élaboration d'un système de certification groupée, c'est-à-dire le partage et la détermination des responsabilités entre le groupe (direction du groupe) et chacun de ses membres, incombe au groupe correspondant, c'est pourquoi elle peut prendre des formes très différentes. En pratique, de tels systèmes s'appuient le plus souvent sur des règles d'affiliation au groupe clairement définies, au respect desquelles chaque membre s'engage dans le cadre d'un contrat ou d'une déclaration de consentement avec le groupe, par exemple. Pour le groupe, le fait d'être doté de structures organisationnelles bien huilées doit tenir lieu de nécessité absolue.

Lorsque la représentation du groupe est une organisation de membres telle que l'association des scieries, le fait pour une entreprise d'être affiliée à cette organisation ne signifie pas systématiquement qu'elle fait également partie de la certification groupée. Dans notre exemple, une scierie peut très bien ne pas coopérer dans le cadre de la certification groupée ou quitter la certification groupée et néanmoins être affiliée à l'association des scieries (se reporter également à la certification partielle d'un groupe).

8.1.3 Délégation des responsabilités au groupement dans le domaine du monitoring interne

Le coût de la certification réalisée par la SQS peut être réduit dans une mesure substantielle grâce à la diminution du nombre d'échantillons nécessaire. La SQS procède à l'échantillonnage en fonction des besoins de la situation. La certification groupée à elle seule ne constitue pas une raison suffisante pour réduire la taille de l'échantillon. Pour que les frais de certification diminuent, il faut plutôt que les sociétés présentent des produits et des processus similaires et qu'elles soient dotées d'un système de monitoring interne bien huilé, dont l'efficacité doit alors simplement être vérifiée par le certificateur. De ce fait, le travail de vérification dans chacune des entreprises est moins important.

8.1.4 Certification partielle d'un groupe

Des associations déjà existantes ne sont pas dans l'obligation de demander la certification de l'ensemble de leurs membres.

Par exemple, il se peut qu'une fédération demande de se soumettre à la certification. Dans ce cas, elle conclut avec chaque membre qui souhaite rentrer dans la portée du certificat groupé des contrats individuels définissant les droits et les obligations de la représentation du groupe et du membre pris individuellement. Le certificat est valable pour le groupe, mais il n'est applicable que pour les membres qui le veulent expressément (certification partielle). D'autres membres du groupe peuvent du reste adhérer après la certification.

8.1.5 Standards de la certification groupée „Chain of Custody“

Dans le cadre de la certification groupée, les mêmes standards sont appliqués que pour la certification d'une seule entreprise.

8.2 Exigences à remplir par le groupe

La réalisation de la certification groupée et une certification entraînant le moins de frais possible présupposent une organisation bien huilée et des tâches organisationnelles préliminaires.

Outre les avantages financiers que comporte la certification groupée pour les entreprises d'assez petite taille, le fait de s'associer peut déboucher aussi sur une collaboration élargie et sur la commercialisation commune de produits.

8.2.1 Regroupement des tâches administratives et organisationnelles liées à la certification

La représentation du groupe se charge exclusivement de l'exécution des affaires, de la correspondance et des négociations avec la SQS, entre autres, et elle transmet les informations des/aux membres. Pour que cela fonctionne, un système d'information bien huilé doit être mis sur pied, dans le cadre duquel la documentation de la chaîne de transformation séparée est accessible de manière centralisée. Cela signifie que la représentation du groupe tient un registre de tous les membres du groupe inscrits sur le certificat groupé, avec la documentation correspondante (par exemple: enregistrements des entrées, transformations et sorties de produits certifiés) et que les membres du groupe communiquent quant à eux au secrétariat central les informations dont il a besoin.

Si les informations nécessitées ne sont pas communiquées au secrétariat central, le travail de certification augmente considérablement étant donné que les documents doivent être consultés chez les différents membres.

8.2.2 Effet produit à l'extérieur par la représentation du groupe

La représentation du groupe est responsable:

- de la communication avec la SQS et les sites.
- de la réalisation des exigences administratives et de management de la certification groupée FSC COC.
- de la réalisation du monitoring interne sur les sites.
- de la transmission à la SQS des demandes relatives à l'utilisation du logo.
- de la prise en charge de l'ensemble des coûts envers la SQS. La répartition de ces coûts entre les différents membres du groupe est assurée en interne.
- du respect des exigences de la norme „FSC Chain of Custody Certification Standard“ par les membres certifiés.
- de la mise à exécution intégrale de toutes les obligations et conditions liées à la certification.

La représentation du groupe doit être à même d'exclure chaque membre en cas de manquement spécifié au préalable à des conventions passées entre les deux parties. Cette mesure est nécessaire pour prévenir le risque que le certificat groupé ne soit plus reconnu.

La représentation du groupe répond juridiquement de toute violation des conditions imposées par la certification au niveau des membres. Tous les membres du groupe doivent signer une déclaration de consentement écrite à l'attention de la représentation du groupe et être placés sous le contrôle permanent de la représentation du groupe.

8.2.3 Information des membres du groupe

La représentation du groupe est dans l'obligation de faire parvenir à chaque membre du groupe de la documentation sur les conditions de la certification groupée COC ou de lui en permettre l'accès. Cette documentation est la suivante:

- accès à une copie des standards FSC COC (sous forme de check-list) à la conformité avec lesquels le groupe s'est engagé;
- une présentation du processus de certification;
- une déclaration selon laquelle la SQS et le FSC peuvent accéder aux sites dans le but de procéder à l'évaluation et au monitoring;
- des explications relatives aux exigences de la SQS et du FSC dans la perspective de la publication d'informations;
- des explications relatives aux coûts occasionnés par l'affiliation au groupe.
- une présentation des engagements en rapport avec la certification groupée COC. Ces derniers consistent dans:
 - l'utilisation de systèmes d'identification permettant une traçabilité claire des produits forestiers;
 - La collecte d'informations destinées au monitoring interne
 - l'exigence selon laquelle il faut se conformer aux obligations et corrections de la SQS;
 - les exigences spéciales au niveau du marketing et de la vente de produits certifiés;
 - une déclaration relative à l'usage du logo FSC et des affirmations se rapportant à FSC;
 - l'utilisation correcte du numéro d'enregistrement du groupe COC et de ses sous-codes;
 - d'autres exigences liées à l'affiliation au groupe.

Chaque membre ne doit pas nécessairement être en possession de ces documents. Toutefois, chaque membre doit pouvoir y avoir accès.

8.2.4 Documentation du groupe

La représentation du groupe se charge de la mise à jour des informations suivantes:

- Une liste des noms et adresses des membres du groupe qui rentrent dans la portée du certificat, y compris la date d'entrée dans le système collectif COC, de même que les sous-codes de numéros d'enregistrement utilisés.
- La preuve tangible du consentement de tous les membres du groupe.
- Des documents importants et des enregistrements relatifs au domaine de certification Chain of Custody de chaque site.
- Des enregistrements qui montrent que les activités de monitoring interne sont réalisées. De tels documents renferment des enregistrements sur le monitoring interne, les points faibles trouvés et les actions correctives engagées.
- Des enregistrements pertinents sur la production et la vente sous forme de synthèse.
- Les dates auxquelles des membres du groupe ont quitté le domaine de certification groupée COC et des explications sur les raisons de leur départ.
- Des documents qui montrent que chaque membre du groupe remplit les critères de la „petite entreprise“ tels qu'ils sont définis.

8.3 Position des membres du groupe et exigences

8.3.1 Exigences relatives à l'affiliation

Un représentant des membres du groupe ou tout membre du groupe qui souhaite adhérer au groupe de certification sur une base volontaire doit signer une déclaration de consentement écrite ou un document équivalent. Le contenu de cette déclaration dans ses grandes lignes est le suivant:

- La reconnaissance des engagements et de la responsabilité d'une certification groupée FSC COC, de même que l'approbation de ceux-ci.
- Le consentement à l'affiliation pour toute la durée de validité du certificat groupé FSC COC.
- La confirmation du respect des directives Chain of Custody.
- Le pouvoir donné à la représentation du groupe de demander la certification au nom du membre du groupe.

Les exigences relatives à l'immatriculation de nouveaux membres après la certification sont les suivantes:

- Le groupe doit disposer de règles claires spécifiant qui est habilité à être admis dans le groupe des entreprises certifiées.
- Le groupe doit être en mesure de présenter des procédures d'immatriculation clairement documentées.
- Les nouveaux membres doivent se soumettre à une vérification (audit interne) avant d'être habilités à alimenter la chaîne de transformation certifiée (Chain of Custody) en produits et à utiliser le logo FSC.

8.3.2 Sortie du groupe ou de la certification groupée

Lorsqu'un membre quitte soit le groupe, soit la certification groupée, le groupe doit s'assurer que la SQS en est informée par écrit dans le délai d'un mois.

8.4 Conditions de l'attribution du certificat

Le système groupé COC doit satisfaire aux exigences de la norme au niveau de la représentation du groupe et des membres du groupe.

L'engagement d'actions correctives, la suspension ou le retrait du certificat FSC au niveau de la représentation du groupe peut être causé(e) par les circonstances suivantes:

- Au niveau de la représentation du groupe, des déficiences substantielles ou non substantielles (par exemple: administration, planification, utilisation du logo) sont constatées (exigences de la check-list „Conditions complémentaires pour la certification groupée FSC COC “; 402_1). Une déficience substantielle est l'absence ou l'écroulement d'un processus exigé du système de management examiné. Des déficiences substantielles entraînent la suspension du certificat groupé COC. Une déficience non substantielle est une erreur isolée constatée dans un processus exigé. Elle a pour conséquence l'engagement d'actions correctives.
- Les responsables de la représentation du groupe ne peuvent apporter la garantie que chaque membre du groupe respectivement s'acquitte des conditions imposées, apporte les corrections demandées, par la SQS ou la représentation du groupe.
- Les responsables de la représentation du groupe n'assument pas ou de façon insuffisante leurs responsabilités. Cela peut être causé par le nombre de manquements aux responsabilités, mesurés d'après les responsabilités non assumées ou la portée des conséquences qui en découlent.

Remarque: Le nombre de manquements des membres, de même que leur portée, peuvent entraîner l'invalidation du certificat groupé: un grand nombre de petits manquements ou quelques manquements graves peuvent être des signes de défaillance du système de contrôle interne du groupe et constituent un motif suffisant de retrait du certificat groupé COC.

La défaillance d'un membre du groupe peut entraîner des actions correctives, la suspension ou l'exclusion du membre du groupe et être causée par les circonstances suivantes:

- Le manquement aux principes COC (check-list COC) par un seul membre du groupe. Une déficience substantielle est l'absence ou l'écroulement d'un processus exigé du système de management examiné. Des déficiences substantielles entraînent la suspension ou l'exclusion du membre du groupe. Une déficience non substantielle est une erreur isolée constatée dans un processus exigé. Elle a pour conséquence l'engagement d'actions correctives.
- Le manquement par un membre du groupe à d'autres exigences spécifiées par la SQS ou le FSC.

8.5 Le certificat

Dans le cadre de la certification groupée, le certificat est délivré au groupe dans son ensemble, et pas aux membres du groupe pris individuellement. Ceux-ci rentrent dans la portée du certificat groupé aussi longtemps qu'ils répondent aux exigences relatives à l'affiliation au groupe.

Normalement, un seul certificat est établi. Avec le consentement préalable de la SQS, la reproduction de ce certificat est autorisée. Si la demande est en faite, il est possible de faire figurer sur le certificat les noms des différents membres du groupe. Un certificat séparé peut être établi pour chaque membre du groupe.

8.6 Le logo FSC

Le groupe de certification n'a pas le droit de délivrer des sous-licences pour le logo FSC ou la marque de commerce FSC.

9. La certification de sociétés implantées sur plusieurs sites (certification COC multi-site)

9.1 Généralités

Outre la certification individuelle, qui est appropriée pour les entreprises implantées à quelques endroits seulement, le FSC a élaboré un instrument de certification d'entreprises comptant plusieurs sites. De cette manière, les sociétés implantées sur de nombreux sites peuvent également être certifiées avantageusement.

Dans le cadre de la certification d'entreprises comptant plusieurs sites, chacun des sites de la société ne fait pas l'objet d'une certification isolée. La certification se fait en effet au niveau de l'organisation entière, qui est représentée par un bureau central. Cela a pour conséquence que le certificat est attribué à l'organisation, et pas à chaque site de l'entreprise. Les modalités relatives à la transmission du certificat par l'organisation aux différents sites sont réglées dans le cadre des relations internes.

9.1.1 Notions et concept

Une distinction est établie entre l'organisation, le bureau central, les sites et les groupes de sites:

L'organisation est la personne morale qui demande la certification COC et qui est la détentrice des certificats groupés COC délivrés.

Le bureau central fait référence à la partie de l'organisation qui se charge de la planification, du contrôle ou de la délégation des activités exécutées par les sites. Le bureau central peut être un département ou une personne, qui est responsable envers la SQS du respect des directives FSC.

Les sites sont les filiales ou les bureaux régionaux, qui font partie du réseau de l'organisation dans son ensemble (personne morale).

La notion de groupes de sites se réfère aux sites d'une organisation qui respectivement produisent essentiellement les mêmes produits, font essentiellement le commerce des mêmes produits, et qui en font le commerce ou les fabriquent par des méthodes ou des procédures qui sont par principe similaires. Une organisation peut demander un certificat multi-site (un seul certificat) qui est valable pour plusieurs groupes de sites. Chaque site d'un groupe de sites peut ainsi exercer différentes activités, mais la même „diversité d'activités“ de chaque site doit se retrouver dans ce groupe de sites.

9.1.2 Conditions de la certification de sociétés implantées sur plusieurs sites

- Tous les sites participants doivent faire partie de la même personne morale et d'un système commun „Chain of Custody“ qui est établi par écrit et placé sous la surveillance permanente du bureau central. Cela signifie que le bureau central a le droit d'introduire des corrections sur certains sites, et au besoin aussi, de les faire adopter.
- Les produits, fabriqués ou dont le commerce est fait, de tous les sites participants au sein de chaque groupe de sites, doivent essentiellement être négociés ou produits de la même manière et selon les mêmes procédures de principe.
- Le système „Chain of Custody“ des sites participants doit être géré dans le cadre d'un plan contrôlé de manière centralisée et soumis à une revue de direction centralisée.
- Dans le cadre d'un certificat multi-site COC établi individuellement, chaque site doit dépendre du même bureau central.

9.1.3 Délégation des responsabilités au bureau central dans le domaine du monitoring interne

Le coût de la certification réalisée par la SQS peut être réduit dans une mesure substantielle grâce à la diminution du nombre d'échantillons nécessaire. La SQS procède à l'échantillonnage en fonction des besoins de la situation. La procédure simplifiée de certification d'entreprises comptant plusieurs sites (certificat multi-site COC) à elle seule ne constitue pas une raison suffisante pour réduire la taille de l'échantillon. Pour que les frais de certification diminuent, il faut plutôt que les sites présentent des produits et des processus similaires et qu'ils soient dotés d'un système de monitoring interne bien huilé, dont l'efficacité doit alors simplement être vérifiée par le certificateur. De ce fait, le travail de vérification sur chacun des sites est moins important.

9.1.4 Certification partielle d'une organisation

Il est possible qu'une organisation soit détentrice d'un certificat multi-site COC valable pour moins de 100 % de ses sites. Il se peut par ailleurs qu'une organisation possède plusieurs certificats multi-site COC dès lors qu'elle remplit les exigences décrites ci-dessus. Néanmoins, des procédures claires doivent exister, qui garantissent que seuls les sites rentrant dans la portée du certificat multi-site COC/des certificats multi-site COC font du commerce avec des produits certifiés ou fabriquent ces derniers.

Il est également possible qu'une organisation comptant plusieurs sites exploitant différentes activités aspire à se voir délivrer un certificat multi-site individuel. Dans ce cas, différents „groupes de sites“ doivent être identifiés, qui se composent de sites respectivement faisant le commerce de produits, fabriquant des produits, dont le commerce a essentiellement été fait ou qui ont essentiellement été produits de la même manière et selon des procédures par principe similaires.

9.1.5 Standards de la certification COC multi-site

Dans le cadre de la certification multi-site COC, les mêmes standards que pour la certification d'une entreprise isolée sont appliqués. Les exigences auxquelles les différents sites doivent satisfaire sont les mêmes que pour la certification individuelle d'une entreprise.

9.2 Exigences à remplir par l'organisation

La réalisation de la certification multi-site COC et une certification entraînant le moins de frais possible présupposent une organisation bien huilée et des tâches organisationnelles préliminaires.

9.2.1 Regroupement des tâches administratives et organisationnelles liées à la certification

Le bureau central se charge exclusivement de l'exécution des affaires, de la correspondance et des négociations avec la SQS, entre autres, et il transmet les informations des/aux membres. Pour que cela fonctionne, un système d'information bien huilé doit être mis sur pied, dans le cadre duquel la documentation de la chaîne de transformation séparée est accessible de manière centralisée. Cela signifie que le bureau central tient un registre de tous les sites, avec la documentation correspondante (par exemple: enregistrements des entrées, transformations et sorties de produits certifiés) et que les sites communiquent quant à eux au bureau central les informations dont il a besoin.

Si les informations nécessitées ne sont pas communiquées au bureau central, le travail de certification augmente considérablement étant donné que les documents doivent être consultés sur les sites.

9.2.2 Effet produit à l'extérieur par le bureau central

Le bureau central est responsable:

- de la communication avec la SQS et les sites.
- de la réalisation des exigences administratives et de management de la certification multi-site COC.
- de la réalisation du monitoring interne sur les sites.
- de la transmission à la SQS des demandes relatives à l'utilisation du logo.
- de la prise en charge de l'ensemble des coûts envers la SQS. La répartition de ces coûts entre les différents sites est assurée en interne.
- du respect des exigences de la norme „FSC Chain of Custody Certification Standard“ par les sites certifiés.
- de la mise à exécution intégrale de toutes les obligations et conditions liées à la certification.

Le bureau central doit être à même d'exclure certains sites en cas de manquement spécifié au préalable à des conventions passées entre les deux parties. Cette mesure est nécessaire pour prévenir le risque que le certificat multi-site ne soit plus reconnu.

Le bureau central répond juridiquement de toute violation des conditions imposées par la certification au niveau des sites. Tous les sites doivent être placés sous le contrôle permanent du bureau central et signer une déclaration écrite de concordance et de consentement.

9.2.3 Information des sites

Le bureau central est dans l'obligation de faire parvenir à chaque site de la documentation sur les conditions de la certification multi-site ou de lui en permettre l'accès. Cette documentation est la suivante:

- accès à une copie des standards FSC COC (sous forme de check-list) à la conformité avec lesquels le groupe s'est engagé;
- une présentation du processus de certification;
- une déclaration selon laquelle la SQS et le FSC peuvent accéder aux sites dans le but de procéder à l'évaluation et au monitoring;
- des explications relatives aux exigences de la SQS et du FSC dans la perspective de la publication d'informations;
- une présentation des engagements en rapport avec la certification multi-site. Ces derniers consistent dans:
 - La collecte d'informations destinées au monitoring interne;
 - l'utilisation de systèmes d'identification permettant une traçabilité claire des produits forestiers;
 - l'exigence selon laquelle il faut se conformer aux obligations et corrections de la SQS;
 - les exigences spéciales au niveau du marketing et de la vente de produits certifiés;
 - une déclaration relative à l'usage du logo FSC et des affirmations se rapportant à FSC;

Chaque site ne doit pas nécessairement être en possession de ces documents. Toutefois, chaque site doit pouvoir y accéder.

9.2.4 Documentation du bureau central

Le bureau central se charge de la mise à jour des informations suivantes:

- Une liste des noms et adresses des sites qui rentrent dans la portée du certificat, y compris la date d'entrée dans le système multi-site, de même que les sous-codes des numéros d'enregistrement utilisés.
- La preuve tangible du consentement de tous les sites.
- Des documents importants et des enregistrements relatifs au domaine de certification Chain of Custody de chaque site.
- Des enregistrements pertinents sur la production et la vente sous forme de synthèse.
- Les dates auxquelles des membres du groupe ont quitté le domaine de certification multi-site COC et des explications sur les raisons de leur exclusion du groupe.

9.3 Position des sites et exigences

9.3.1 Exigences à remplir par les sites

Un représentant de chaque site (gestionnaire de site) doit signer une déclaration écrite de concordance et de consentement ou un document équivalent. Le contenu de cette déclaration dans ses grandes lignes est le suivant:

- La reconnaissance des engagements et de la responsabilité d'une certification multi-site FSC COC, de même que l'approbation de ceux-ci.
- Le consentement à l'affiliation pour toute la durée de validité du certificat multi-site FSC COC.
- La confirmation du respect des directives Chain of Custody.

9.3.2 Immatriculation de nouveaux sites et groupes de sites après la certification

Les exigences relatives à l'immatriculation de nouveaux sites et groupes de sites sont les suivantes:

- Les nouveaux sites doivent signer une déclaration de concordance et de consentement à l'attention du bureau central.
- Si de nouveaux sites sont admis à l'issue d'une certification réussie, le bureau central doit être en mesure de présenter des procédures d'immatriculation clairement documentées.
- Les nouveaux sites doivent se soumettre à une vérification (audit interne réalisé par le bureau central) avant d'être habilités à alimenter en produits la chaîne de transformation certifiée (Chain of Custody) ainsi qu'à utiliser le logo FSC.
- De nouveaux groupes de sites ne peuvent être admis par la SQS qu'à l'issue d'une procédure de certification réussie.

L'augmentation du nombre de sites est déterminée par la SQS sur la base d'un facteur de croissance annuel maximal.

9.3.3 Sortie du groupe du certificat COC multi-site

Lorsqu'un site quitte le groupe du certificat multi-site COC, le bureau central doit s'assurer que la SQS en est informée par écrit dans le délai d'un mois.

9.4 Conditions de l'attribution du certificat

Le système multi-site COC doit satisfaire aux exigences de la norme au niveau du bureau central et des sites.

L'engagement d'actions correctives, la suspension ou le retrait du certificat FSC au niveau du bureau central, peuvent être causés par les circonstances suivantes:

- Au niveau du bureau central, des déficiences substantielles ou non substantielles (par exemple: administration, planification, utilisation du logo) sont constatées (exigences de la check-list „Conditions complémentaires pour la certification multi-site FSC COC“). Une déficience substantielle est l'absence ou l'écroulement d'un processus exigé du système de management examiné. Des déficiences substantielles entraînent la suspension du certificat multi-site COC. Une déficience non substantielle est une erreur isolée constatée dans un processus exigé. Elle a pour conséquence l'engagement d'actions correctives.
- Les responsables du bureau central ne peuvent apporter la garantie que les différents sites respectivement s'acquittent des conditions imposées, apportent les corrections demandées, par la SQS ou le bureau central.
- Les responsables du bureau central n'assument pas ou de façon insuffisante leurs responsabilités. Cela peut être causé par le nombre de manquements aux responsabilités, mesurés d'après les responsabilités non assumées ou la portée des conséquences qui en découle.

Remarque: Le nombre de manquements des sites, de même que leur portée, peuvent entraîner l'invalidation du certificat multi-site COC: un grand nombre de petits manquements ou quelques manquements graves peuvent être des signes de défaillance du système de contrôle interne du groupe et constituent un motif suffisant de retrait du certificat multi-site COC.

La défaillance d'un site peut entraîner des actions correctives, la suspension ou l'exclusion du site, et être causée par les circonstances suivantes:

- Le manquement aux principes COC (check-list COC) par un seul site. Une déficience substantielle est l'absence ou l'écroulement d'un processus exigé du système de management examiné. Des déficiences substantielles entraînent la suspension ou l'exclusion du site. Une déficience non substantielle est une erreur isolée constatée dans un processus exigé. Elle a pour conséquence l'engagement d'actions correctives.
- Le manquement par un site à d'autres exigences spécifiées par la SQS ou le FSC.

9.5 Le certificat

Le certificat de la certification multi-site COC est délivré au niveau de l'organisation. Les sites ne détiennent pas de certificat individuel. Toutefois, chaque site rentre dans la portée du certificat multi-site COC de l'organisation aussi longtemps que les exigences de la certification multi-site sont remplies. Avec le consentement préalable de la SQS, la reproduction de ce certificat est autorisée. Si la demande est en faite, il est possible de faire figurer sur le certificat les noms des différents sites. Un certificat séparé peut être établi pour chaque site.

9.6 Le logo FSC

Le bureau central n'a pas le droit de délivrer des sous-licences pour le logo FSC ou la marque de commerce FSC.

10. Certification du projet

La certification de projet se différencie en plusieurs points de la certification de la chaîne de traçabilité (chain of custody). Les principales différences sont que, dans une certification de projet, le certificat est lié à un projet unique, attribué une seule fois suite à la clôture du projet et dont le périmètre se limite exclusivement au projet (sans date d'expiration) et non à des personnes, des sociétés ou toute autre partie.

Un projet est défini comme une rénovation ou une production unique d'un objet particulier ou d'un ensemble d'objets similaires ou connexes, quelle que soit la taille ou l'échelle. Un projet peut être, par exemple, un immeuble administratifs, un lotissement, un projet de génie civil, une infrastructure événementielle (scènes de concert, sièges), un voilier, etc.

La norme de certification de projet s'applique aux projets utilisant du bois/des produits ligneux et/ou recyclés post consommation certifiés FSC pour lesquels on souhaite une vérification par une tierce partie et/ou l'approbation de l'utilisation des marques de fabrique FSC.

Des entités/entreprises peuvent être partie prenante du périmètre du projet si elles étaient sous contrat ou en sous-traitance pour l'achat, la transformation et/ou l'installation de bois/produits ligneux certifiés FSC spécifiques au projet. Cela pourrait inclure les contractants/sous-traitants travaillant sur ou en dehors du site du projet. L'exigence n'englobe pas que ces entités/entreprises doivent être détentrices d'un certificat Chain of Custody valide. Cependant, l'exigence est que tout le bois/les produits ligneux certifiés FSC et/ou produits fournis par elles ou pour ceux qui lui sont livrés et utilisés dans le cadre du projet doivent provenir d'entreprises détentrices d'un certificat Chain of Custody FSC valide. Le projet peut être certifié que si l'ensemble des conditions sus-mentionnées sont satisfaites.

Dans ce cas, la norme est applicable uniquement aux fournisseurs de bois de construction et de produits pré assemblés/manufacturés (par ex. fournisseur de matériaux de construction) s'ils interviennent également en qualité de sous-traitants, fabriquent un composant spécifiquement dédié au projet (par ex. escalier sur mesure) et/ou procèdent au montage sur le site du projet du bois de construction ou du produit.

Tout projet peut être certifié soit «FSC complet» ou «FSC partiel».

- Pour la certification partielle de projet, il faut utiliser au moins une partie de bois/ matériaux ligneux FSC purs et/ou mixtes.
- Pour la certification complète de projet, tout le bois/les matériaux ligneux utilisés pour le projet doivent appartenir à l'une des catégories suivantes: FSC pur, FSC mixte, matériaux recyclés post consommation, autres matériaux recyclés, ou contrôlés FSC

11. Documents publics supplémentaires disponibles

- Dépliant FSC
- Guide FSC
- Règlement relatif aux certificats SQS/FSC
- Liste des entreprises certifiées
- Résumé public des rapports de toutes les exploitations forestières
- Standards nationaux pour la certification de forêts en Suisse (Juin 1999)
- FSC Principles and Criteria (anglais)
- FSC Statutes (anglais)
- FSC Logo Guide (anglais)
- FSC Standard Forest Management (Check-list de vérification du respect des principes et critères FSC)
- FSC Standard Chain of Custody (Check-list)